

## **NOTE DE SYNTHÈSE** **CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020**

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **ADMG01-16072020 - Délégations du Conseil Municipal au Maire.**

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint voire un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation. La subdélégation sera réalisée par la prise d'un arrêté de délégation de signature du Maire à un adjoint ou Conseiller Municipal.

En cas d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier). Il est proposé d'appliquer l'article L.2122-17, ainsi, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un Conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi aux matières énumérées par l'article L 2122-22. S'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières, il doit fixer les limites ou les conditions des délégations données. Les délégations du conseil municipal sont impossibles en dehors des matières expressément énumérées par la loi. Les décisions prises par le maire sur le fondement de ces délégations sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, que cela porte notamment sur les formalités de publicité ou bien encore l'obligation de transmission au contrôle de légalité. Le Conseil Municipal peut à tout moment revenir sur une ou plusieurs délégations consenties en prenant une nouvelle délibération, à condition cependant que ce point soit inscrit par le maire à l'ordre du jour.

#### **ADMG02-16072020- Création de Sept Commissions Municipales et désignation de ses membres parmi les élus Conseillers Municipaux.**

Le Conseil Municipal peut constituer, par délibération, des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas constituées dès le début du mandat de l'assemblée. Il s'agit de commissions de travail, d'études de projets et de préparation des délibérations (commissions urbanisme, finances, citoyenneté et vie associative, éducation jeunesse et habitat par exemple) dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Ces commissions ne prennent aucune décision mais émettent des avis à caractère purement consultatif. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

### **ADMG03-16072020- Création de 6 commissions extra-municipales et désignation des membres du Conseil Municipal.**

Les Commissions Extra-Municipales ont pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elle leur offre aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus. Elles peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la commune. Elles pourront aussi proposer des sujets d'information et de discussion avec les élus. Son rôle est consultatif. Dans le cas où les commissions souhaitent qu'un projet puisse être mis en œuvre, celui-ci devra après approbation par l'assemblée plénière, être validé par les commissions municipales concernées avant d'être soumis le cas échéant au conseil municipal.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions extra-municipales, mais peut se faire représenter par un autre élu du Conseil Municipal.

Il est proposé de créer 6 commissions extra-municipales suivantes :

- La Commission extra-municipale : Jumelages,
- La Commission extra-municipale : Environnement- Éco-subvention.
- Les 4 Comités citoyens de quartiers : Le Centre-Ville/Carabachet, Les Mesliers/Diderot, Les Bouttières et Les Essarts.

### **ADMG04-16072020 - Désignation des représentants au sein des établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré de la Ville.**

L'article D. 411-1 du code de l'éducation définit la présence de seulement deux élus dans cette instance : le maire ou son représentant, et, un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant. Par conséquent, quelle que soit la situation ou le statut de l'école située sur le territoire de sa commune, le maire est systématiquement représenté au sein des conseils d'école. Au surplus, le conseil d'école ne prend aucune décision relative aux charges financières des écoles, telles que définies par l'article L. 212-4 du code de l'éducation. La commune « est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ». En revanche, le conseil d'école « donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (...) » conformément aux dispositions de l'article D. 411-2 du code de l'éducation. La compétence du conseil d'école reste donc essentiellement consultative. Ainsi, les collectivités territoriales restent libres de fixer leurs priorités budgétaires dans le cadre défini par l'article L. 212-4, en tenant compte le cas échéant des avis et suggestions émis par le conseil d'école. Enfin, la décision d'un conseil d'école de proposer une organisation du temps scolaire (OTS) dérogatoire (huit demi-journées réparties sur quatre jours par exemple) nécessite une proposition conjointe de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale) en application de l'article D. 521-12-II du code de l'éducation. En effet, cet article stipule : « Saisi d'une proposition conjointe d'une commune [...] et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire (...) ». Aucune collectivité ne peut donc se voir imposer une organisation du temps scolaire, si elle n'y souscrit pas. Par voie de conséquence, il n'est pas envisagé de modifier l'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à la composition des conseils d'école.

## **ADMG05-16072020 – Désignation des représentants au sein des établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré.**

En début de mandat, les conseillers municipaux élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Pour la désignation des représentants dans les autres organismes où la commune est représentée, il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le Conseil Municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21, soit par une nomination effectuée par le Maire. Selon que les textes particuliers confient au Conseil Municipal ou au Maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33, soit en application de l'article L.2122-25. Dans le silence des textes, il revient au Conseil Municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Le Conseil d'Administration des collèges et des lycées comprend :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° L'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;
- 6° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ;
- 8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
- 9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post baccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

## **ADMG06-16072020 - Désignation de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants au Conservatoire à Rayonnement Départemental 2020-2026.**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental est géré par un Syndicat Intercommunal soutenu par les villes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne. Le Comité Syndical est l'instance délibérante pour ces deux structures, dont il s'agit d'en désigner les membres,

soit 4 titulaires et 4 suppléants. Le mandat des représentants des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), au sein des organismes extérieurs, est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés.

Considérant que le Conseil Municipal a été nouvellement élu et installé ce jour, le Maire expose de ce fait, qu'il y a lieu de désigner des nouveaux représentants au Conservatoire à Rayonnement Départemental pour la durée du mandat 2020-2026.

#### **ADMG07-16072020 - Désignation de membres au Syndicat Intercommunal de Restauration Couronnais 2020-2026.**

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Couronnais est géré par un Syndicat Intercommunal soutenu par les villes de Grand-Couronne et de Petit-Couronne. Le Comité Syndical est l'instance délibérante pour ces deux structures, dont il s'agit d'en désigner les membres, soit 2 titulaires et 2 suppléants pour la durée du mandat 2020-2026 selon les mêmes règles que celles énoncées dans la délibération ADMG05 pour toutes les structures gérées par un syndicat intercommunal.

#### **ADMG08-16072020 - Fixation du nombre des représentants du Conseil d'Administration du C.C.A.S. 2020-2026 et dépôt des listes.**

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par le Maire. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, selon les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Pour le CCAS, le Conseil d'Administration comprend notamment des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal. Le Conseil d'Administration est composé en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, au minimum de quatre membres élus et au maximum de huit membres élus, en plus du Maire, qui en assure la présidence et de procéder à leur élection qui se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les membres élus par le Conseil et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

#### **ADMG09-16072020 - Désignation des représentants à la Commission d'Appel d'Offres.**

Elle a un caractère permanent, ce qui signifie qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres des Collectivités Territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics). Elle est une émanation de l'organe délibérant. Elle intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà

du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée. En conséquence, sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein, au scrutin de liste, au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du C.G.C.T ). La composition de la CAO est de cinq membres titulaires pour les communes de plus de 3.500 habitants et un nombre égal de membres suppléants. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (liste « bloquées »).

### **ADMG10-16072020 - Désignation des représentants au sein de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées.**

Conformément à l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales et à la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit, dans toutes les communes de 5000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité. Celle-ci impose aux collectivités d'établir un constat de l'état d'accessibilité de leur territoire et d'engager une réflexion pour améliorer la chaîne de déplacement dans son intégralité. La commission joue un rôle consultatif, elle ne dispose pas de pouvoir de décision ni de contrôle. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration de Schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) et de plans de mise en accessibilité.

La liste des membres de la commission est arrêtée par son président. Selon le cas, la commission est présidée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **ADMG11-16072020 - Désignation des membres de la Commissions de contrôle des listes électorales**

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du Répertoire Electoral Unique qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.).

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les

radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires.

Dans chaque commune, il existe une commission de contrôle dont la composition diffère selon le nombre d'habitants. Les membres de la commission de contrôle sont désignés par arrêté préfectoral. Outre sa publication, il appartient au préfet de notifier individuellement aux membres cet arrêté.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, répartis comme suit :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
  
- deux autres Conseillers Municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :
  - si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.
  
  - si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son élection.

### **ADMG12-16072020 - Désignation des représentants au sein Du Conseil d'Administration de l'Institut Médico Éducatif Les Montées.**

En début de mandat, les Conseillers Municipaux élisent leurs représentants qui seront appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Conseil d'Administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres. Ce nombre est porté à treize dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce Conseil d'Administration est composé de :

1° Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil départemental ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du Conseil d'Administration ;

2° Un représentant de la commune d'implantation si elle n'est pas représentée au titre du 1° ;

3° Trois représentants des départements qui supportent, en tout ou partie, les frais de prise en charge des personnes accueillies ;

4° Deux des membres du ou des conseils de la vie sociale ou des instances de participation institués par l'article L. 311-6, représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;

5° Deux représentants du personnel de l'établissement dont, pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, un représentant du personnel médical ou thérapeutique ou, dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, le médecin coordonnateur ou, lorsque l'établissement ne comprend pas ces personnels dans ses effectifs, un représentant du personnel en charge des soins ;

6° Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration des établissements publics intercommunaux et interdépartementaux est de douze au minimum et de vingt-deux au maximum. Ces nombres sont portés respectivement à treize et à vingt-trois dans le cas où l'établissement public a son siège sur le territoire d'une commune dont il ne relève pas.

#### **ADMG13-16072020 - Désignation des représentants au sein des Commissions externes.**

La commune est également représentée dans des organismes divers. Les règles de fonctionnement, propres à chacun d'eux prévoient, selon le cas, que les représentants soient désignés par le Maire ou par le Conseil Municipal. En principe, ces organismes, suite au renouvellement général du conseil municipal, s'adressent à la commune pour qu'elle fasse connaître ses représentants.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'Etat a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : « le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée ».

#### **ADMG14-16072020 - Désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).**

Les articles [1650](#) et [1650 A](#) du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) et dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

**L'article 1650 du code général des impôts** (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune. La CCID est composée de 7 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué, président ;
- 6 commissaires.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est porté de 6 à 8 (soit 9 membres au total). Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Ces derniers contrôles seront réalisés par la direction régionale/départementale des finances publiques.

#### **ADMG15-16072020 – Désignation des membres titulaires et suppléants à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

Le deuxième alinéa de l'article 1650 du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission comprend sept membres :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, Président ;
- et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires est porté de six à huit (soit neuf membres en tout).

- Les commissaires doivent :
  - être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
  - avoir au moins 25 ans ;
  - jouir de leurs droits civils ;
  - être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
  - être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Les six (ou huit) commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal. La liste de présentation établie par le conseil municipal doit donc comporter douze (ou seize) noms pour les commissaires titulaires et douze (ou seize) noms pour les commissaires suppléants.



La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le nombre de commissaires que les communes doivent désigner communes dépend de leur seuil démographique. Pour la commune de Grand-Couronne, de moins de 10 000 habitants, il s'agit de désigner 1 titulaire et un suppléant.

### **ADMG16-16072020 - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).**

Avant le transfert de compétences de l'EPCI vers les communes ou des communes vers l'EPCI, une commission évalue le coût estimatif engendré par ce transfert. Il s'agit d'un outil prospectif d'aide à la décision. En effet, les conséquences d'une telle décision étant durables, il est préférable que les assemblées délibérantes puissent se prononcer en connaissance de cause. Lorsque le conseil communautaire ou un tiers des conseillers municipaux de l'EPCI le demandent, avant tout transfert de compétences, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en analyse et évalue les impacts financiers. Toutefois, une fois le transfert réalisé, la procédure d'avis formel est maintenue. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal. L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes ».

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux-tiers de ses membres. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Ainsi, sous réserve que toutes les communes soient représentées au sein de la CLECT, plusieurs membres d'un même conseil municipal peuvent être désignés.

### **ADMG17-16072020 - Présidence du contrat local de sécurité et de prévention de la Délinquance (CLSPD); désignation des élus du conseil municipal siégeant au CLSPD.**

Présidé par le maire, le CLSPD « constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes » (article D. 132-7 alinéa 1 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013). Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1er de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire « dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible » (article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure). Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ; Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du Conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion ; Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville » (article D. 132-7 du Code de la sécurité intérieure issu du décret n°2013-1113 du 4

décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-1 du Code général des collectivités territoriales). «Présidé par le Maire ou son représentant, le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du Conseil. La gouvernance locale de la prévention de la délinquance La composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du maire. » (Article D. 132-8 du Code de la sécurité intérieure issu du décret no2013-1113 du 4 décembre 2013 abrogeant l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales).

## **CABINET DU MAIRE**

### **CAB01-16072020 - Demande de partenariat avec des associations pour la gestion durable des chats errants sur la commune de Grand Couronne.**

Il apparaît utile de procéder à la mise en place d'un partenariat avec l'association « les petites pattes76 » et l'association 30 millions d'amis en vue de la capture et de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de Grand Couronne, pour l'année 2020.

La multiplication des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics de la commune de Grand Couronne peut être source de difficultés, voire de nuisances.

La meilleure solution pour éviter ces colonisations et les désagréments dénoncés par des habitants (bruits, odeurs....) réside dans la gestion durable des chats dits »libres « qui consiste à procéder à leur capture pour les identifier, les stériliser, puis les relâcher sur le territoire communal de la ville de Grand Couronne, qu'ils peuvent alors occuper sans troubler la tranquillité des habitants.

## **FINANCES**

### **FIN01-16072020 - Vote du Compte de Gestion 2019 – Budget Principal.**

### **FIN05-16072020 - Vote du Compte de Gestion 2019 – Budget Annexe Transports.**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les Comptes de Gestion 2019 du budget Principal et du budget transports.

### **FIN02-16072020 - Vote du Compte Administratif 2019 – Budget Administratif.**

### **FIN06 – 10072020 - Vote du Compte Administratif 2019 – Budget Annexe Transports.**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les Comptes Administratif 2019 du budget Principal et du budget transports.

**FIN03-16072020 - Affectation des résultats 2019 pour le Budget Principal.**

**FIN07-16072020 - Affectation des résultats 2019 pour le Budget transports.**

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'Affectation des résultats 2019 du budget Principal et du budget transports.

**FIN04-16072020 - Vote du Budget Supplémentaire 2020 – Budget Principal.**

La loi d'urgence prévoit que le compte de gestion 2019 et le compte administratif 2019 doivent être votés **avant le 31 juillet 2020**.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir **après** le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Le budget supplémentaire a pour objet d'une part d'intégrer au sein du budget 2020 le résultat issu du Compte Administratif 2019 et d'autre part de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits budgétés au budget primitif 2020 et dépenses et recettes supplémentaires).

## **ENSEIGNEMENT/CULTURE**

**CULT01-16072020 - Convention entre la Ville et la Compagnie « La Dissidente », Année 2020/2021.**

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention avec la Compagnie la Dissidente, pour l'année 2020/2021 qui vise à mener un projet artistique et culturel commun sur la Ville dans le domaine théâtral.

**ENS02-16072020 - Convention intercommunale entre la Ville de GRAND-COURONNE et la Ville de BOSGOUET.**

Les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans la commune de GRAND-COURONNE ou dans la commune de BOSGOUET. Une convention doit être signée entre ces deux communes car la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La participation financière annuelle de BOSGOUET est fixée à un montant forfaitaire de 300.00 euros pour les élèves des écoles maternelles, et 250.00 euros pour les élèves des écoles élémentaires. Les recettes et les dépenses seront imputées sur les crédits

## **RESSOURCES HUMAINES**

**RH01-16072020 - Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués.**

L'indemnité de fonction du maire de la commune est fixée automatiquement au niveau du barème indemnitaire prévu à l'article L. 2123-23 du C.G.C.T., sans que le vote d'une délibération soit nécessaire. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le Conseil

Municipal accepte, que ce dernier peut prévoir une indemnité inférieure pour le Maire. S'agissant des adjoints, Conseillers Délégués et Conseillers Municipaux, seul l'organe délibérant est compétent pour fixer leurs indemnités, et ce avec un large pouvoir d'appréciation, sous réserve d'une part, des plafonds fixés par les textes et d'autre part, des conditions ci-après. Lorsque l'assemblée locale est renouvelée, celle-ci doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois suivant son installation. Afin de garantir une transparence et faciliter le contrôle, toute délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, à l'exception de celle du Maire. L'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction sont fixés dans la circulaire publiée en date du 9 janvier 2019 dépendant de la strate démographique de la collectivité. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

### **RH02-16072020 - Délibération relative à la formation des élu(e)s.**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).

### **RH03-16072020 - Délibération relative aux déplacements accomplis par les élu(e)s de la Ville de Grand-Couronne dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation – Modalités de prise en charge.**

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

### **I) Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### **II) Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le/la 1er adjoint-e.

**Les frais concernés sont les suivants :**

#### **2.1 Frais d'hébergement et de repas :**

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération en date du 10 février 2020.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

#### **2.2. Frais de transport :**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2ème classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1ère classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

#### **2.3. Autres frais :**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élu-e-s au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élu-e-s s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques.
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu-e. Leur remboursement

ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **III) Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élu-e-s municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élu-e-s nommément désigné-e-s,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'Outre-mer menées par les élu-e-s municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration sur présentation de justificatifs

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal,
- les frais de visas,
- les frais de vaccins,
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **IV) Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élu-e-s**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Les frais pris en charge sont les suivants :**

- Frais d'hébergement et de repas
- Frais de transport

- Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu-e doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **V) Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

- **Demandes d'avances de frais :**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu-e peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est supérieur à 50,00 euros..

- **Demandes de remboursement :**

Les demandes de remboursement doivent parvenir au service des Ressources Humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

#### **RH04-16072020 - Désignation des représentants au sein des instances paritaires CT et CHSCT.**

Le Comité technique et le Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT) sont composés de représentants de l'administration et de représentants du personnel, titulaires et suppléants. Le nombre de représentants dans ces deux catégories n'est pas forcément égal. Les représentants de l'administration ne peuvent cependant être plus nombreux que les représentants du personnel.

Seul l'avis des représentants du personnel est obligatoirement recueilli, les représentants de l'administration n'ayant que voix consultative. Une délibération, adoptée dans les 6 mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant, peut cependant prévoir que les représentants de l'administration aient une voix délibérative.

Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité territoriale pour une durée de 6 ans.

#### **RH05-16072020 – Recrutement d'un collaborateur du Cabinet du Maire.**

Conformément aux dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Considérant les spécificités de certaines de ses attributions, Madame le Maire propose la création d'un emploi de Collaborateur de Cabinet chargé du suivi des dossiers de Madame le Maire et de la liaison entre l'autorité territoriale, les élus, l'administration et les différents organismes.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à

l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

### **RH06-16072020 - Adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (CDG76).**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ([www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)) ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique paritaire), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CDG76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin. Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales annuelles, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive\* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie



- ou toute autre mission.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.

L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

**RH07-16072020 – Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare annuel) pour les cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens, des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers en soins généraux et des auxiliaires de puériculture.**

Dans le cadre de la refonte de l'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale modifie le décret n°91-875 et établit une équivalence provisoire avec des corps de l'Etat bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1er mars 2020.

Les collectivités ont l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles, et ce dans un délai raisonnable.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds (Etat).

**RH08-16072020 – Portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'État d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19.**

La présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle, est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales et de définir les critères d'attribution au sein de la Ville Grand Couronne.

Cette prime exceptionnelle, autorisée par décret, a été négociée avec les représentants des personnels, qui y sont favorables, pendant la loi d'urgence liée au COVID-19 et présentée au CT- CHSTCT du 10 juin 2020

Elle serait versée aux agents qui ont été soumis à risque d'exposition au COVID-19, à la demande de l'employeur dans le cadre du plan de continuité des services et qui ont été mobilisés physiquement, pendant la période du confinement, soit du 16 mars 2020 au 10 mai 2020 (participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire).

Il est proposé d'appliquer pour les agents de la Ville de Grand-Couronne les critères suivants :

- Un montant forfaitaire de 25,00€ sera octroyé par jour travaillé, selon un planning établi et validé par le supérieur hiérarchique attestant de la présence de l'agent sur cette période ;
- Un montant global, par agent, de cette prime exceptionnelle plafonné à 1000,00 euros ;
- Le versement en une seule fois sur la paie d'août 2020.

### **SPORTS – VIE ASSOCIATIVE – LOCATION DE SALLE**

#### **VIEA01-16072020 - Versement des subventions aux associations de Grand-Couronne.**

La Ville de Grand-Couronne tend poursuivre son soutien au secteur associatif local de culture, loisirs et d'utilité sociale et d'éducation populaire en faveur des habitants de la commune.

Il est proposé de voter le versement des subventions aux associations listées dans le projet de délibération.

### **POPULATION**

#### **INSF01-16072020 - Convention entre la Ville et le centre de formation du Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS) pour les ateliers « Vie quotidienne ».**

L'atelier de vie quotidienne est un dispositif accueillant un groupe de personnes et qui vise à les amener à acquérir une certaine autonomie dans leur vie quotidienne grâce aux savoirs de base en lecture et en écriture.

Afin de fixer les modalités de fonctionnement, il convient de signer une convention entre la Ville et le centre de formation du Comité d'Action et de Promotion Sociales (CAPS).

#### **INSF02-16072020 - Tests de certifications en langues étrangères.**

La ville de Grand-Couronne propose de participer au financement des tests de certification en langues étrangères (TOEIC, BULATS, TOEFL ...). Ces tests permettent d'évaluer le niveau de langue des personnes et c'est une référence pour les universités, les institutions et les recruteurs.

Pour prétendre à ce dispositif, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et suivis par cet organisme ;
- être jeune en insertion professionnelle accompagné par la Mission Locale ;
- être étudiant ;
- Et habiter la commune depuis 3 mois minimum.

#### **POP03-16072020 - convention ville/ Métropole : subvention contrat de ville 2015/2020 : poste de coordinateur de projets liés à l'insertion socioprofessionnelle.**

Dans le cadre du contrat de ville 2015/2020, la ville, la Métropole et les services de l'Etat ont déterminé les axes prioritaires à développer dans le cadre du projet politique de la ville. A ce titre, les missions d'accompagnement de la population dans le cadre de

l'insertion sociale et professionnelle ont été définies. La ville bénéficie pour la mise en œuvre du plan d'action, du soutien de la Métropole et de l'Etat.

La présente convention permet le financement du poste de coordination de projets liés à l'insertion socioprofessionnelle. Pour l'exercice 2020 la Métropole verse une subvention de 23 432 euros.

## **TECHNIQUE - URBANISME**

### **URBA01-16072020- Projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025.**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Seine-Maritime rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 est conçu comme le pivot des dispositifs spécifiques pour organiser l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Le précédent schéma est arrivé à échéance. Un nouveau schéma départemental a été construit en concertation avec les collectivités et les différents partenaires listés en page 7 du document. La non-représentativité des gens du voyage lors de l'élaboration de ce schéma départemental est observée.

Les principaux objectifs de ce nouveau schéma départemental sont :

- De poursuivre les actions engagées en matière de couverture départementale en aire d'accueil,
- D'apporter des solutions adaptées pour les familles souhaitant s'ancrer sur le territoire,
- De développer des actions engagées en matière sociale, de santé, de scolarisation et d'insertion professionnelle,
- De proposer des orientations pour créer les conditions d'une gestion efficace et harmonisée des aires d'accueil à l'échelle du département,

Quinze fiches actions sont proposées et organisées autour de 3 axes :

- ✓ 1: Accueil, Gouvernance, Création d'aires de petit et de grand passage.
- ✓ 2: Habitat, Terrain plus adapté, Accompagnement vers le logement.
- ✓ 3: Social, Scolaire, Soins, illettrisme, insertion socio-économique.

## **ENVIRONNEMENT**

### **ENV01-16072020 - Consultation publique Sea Invest Rouen : Extension des activités de la zone 2 Sea Invest Rouen (engrais, produits minéraux ou déchets inertes) et construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits alimentaires (céréales...) et de produits minéraux ou déchets inertes.**

Dans le cadre de la diversification de ses activités, SEA-invest souhaite augmenter la polyvalence des bâtiments de stockage de la zone 2, plus précisément sur la zone « Sautelma » à ce jour non construite au nord du site.

L'objectif est notamment d'étendre le stockage de produits relevant de la rubrique 2517 à l'ensemble des bâtiments de la zone 2 et aux aires extérieures. En effet, ce type de stockage reste compatible avec les autres matières (céréales, engrais...) stockées sur la zone.

SEA-invest Rouen souhaite également disposer d'une superficie de stockage supplémentaire reliée par bande pour des produits tels que des engrais et agro-alimentaires. La zone 2 étant actuellement reliée au bord à quai et stockant déjà des produits de type céréales, produits alimentaires, produits minéraux et engrais, elle a été retenue pour le projet de SEA-invest en vue de l'extension de ses capacités de stockages via la construction du nouveau bâtiment H9.

Dans cette perspective la municipalité rappelle son soutien au développement économique sur son territoire.

Le conseil municipal réaffirme son profond attachement au développement des activités économiques sur le territoire de Grand Couronne en particulier et sur la zone portuaire de la Métropole Rouen-Normandie en général.

A ce titre, la collectivité prend note que la société Sea Invest souhaite réajuster le classement ICPE de ses bâtiments et surfaces de stockage afin d'en optimiser la surface de stockage.

Que le site reste globalement à enregistrement, notamment pour la rubrique 2160.1, et passe de la déclaration à l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.

Que le site n'est pas visé par la démarche d'évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. Le préfet pourra se prononcer dans le cadre de la procédure d'enregistrement sur la nécessité de lancer une démarche d'évaluation environnementale.

Pour autant, la ville souhaite réaffirmer des fondamentaux en matière environnementale, à savoir :

### **Impacts sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement :**

La configuration actuelle ne permet pas de respecter les dispositions des articles 31 et 37 de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Bien que le projet sur la zone 2 n'est pas associé à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et ne modifie pas l'impact du site au niveau des rejets d'eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ; la municipalité :

- Souhaite être destinataire de l'étude technico-économique proposée par Sea Invest. Cette étude, à échéance de 6 mois, devra permettre de statuer sur la faisabilité de la mise en conformité globale du site au regard de la gestion des eaux (réduction du nombre de points de rejets, régulation, traitement des hydrocarbures et mesures en suspension, confinement, etc...)

- Note que le choix de la configuration du bâtiment ne permet pas la collecte des eaux de toiture par un réseau spécifique. Et que ces eaux de toiture puissent être récupérées dans la perspective d'une réutilisation.

### **Impact sur la pression acoustique**

La collectivité prend note que l'effectif actuel de la zone 2 est d'une vingtaine de personnes. Les horaires de fonctionnement s'étalent sur une plage horaire de 7h00 à 19h00. En fonction des besoins de manutention maritime, le personnel technique et manutentionnaire peut-être présent de nuit et le week-end.

Ces derniers aspects laissent présager que les valeurs acoustiques ne seront probablement pas respectées et notamment de nuit ;

- Que la ville de Grand Couronne s'est dotée d'un instrument de « point zéro » concernant les bruits résiduels et ambiants sur les terrains de la zone portuaire à l'occasion de précédentes implantations industrielles ;
- Que la charte Environnement Ville-port du 5 mars 1992 ci-dessus visée préconise en son chapitre « 3,2,2 d- bruit » des recommandations plus contraignantes que la réglementation nationale sur les valeurs d'application du terme correctif exposées en limite de propriété ;
- Que l'étude acoustique dont il est question dans le dossier d'enquête soit faite d'abord à priori et complétée à posteriori durant l'exploitation industrielle ;
- Qu'en conséquence que le dossier fait état d'une mesure ayant mis en évidence des niveaux diurne et nocturne non conformes à notre Charte Environnement. La société argumente de l'éloignement des habitations pour justifier de l'absence d'impact sonore de ses projets. Cependant, des habitations beaucoup plus proches (250 m sur la rive droite pour les deux installations) apparaissent susceptibles d'être nettement plus exposées.

### **Incidences sur la qualité de l'air et émission de poussières**

L'article 40 de l'arrêté du 10/12/2013 relatif à la rubrique 2517 demande que « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. » Les arrêtés préfectoraux de la zone 2 ne prévoient pas actuellement la réalisation d'une telle surveillance alors qu'il fait déjà l'objet d'un classement pour des activités de type 2517.

L'arrêté relatif à la rubrique 2160 ne prévoit pas non plus ce type de surveillance alors que les produits stockés sont également sujets à l'émission de poussières.

Dans l'attente, les mesures suivantes, déjà appliquées sur le site sont mises en œuvre :

- Manutention en vrac des matériaux dans les bâtiments uniquement
- Bâchage des camions entrants ou sortant du site pour éviter les envols à l'extérieur
- Stockage en extérieur uniquement de big-bags

Cependant, du fait de l'extension de ses activités relevant de la rubrique 2517, la municipalité acte le fait que Sea invest proposera, sous 3 mois, un protocole de mise en œuvre du programme de surveillance des retombées des émissions atmosphériques dans l'environnement.

Qu'à ce titre la municipalité souhaite la contribution active de Sea Invest à la surveillance de la qualité de l'air en participant à l'action mise en place à Grand-Couronne, en partenariat avec l'association Atmo Normandie.

Enfin, pour précision, une demande de permis de construire a été déposée en décembre 2019 et que le dit permis a été délivré pour élever le bâtiment de stockage projeté dans le dossier d'enquête publique.